

# STATUTS

---

## FONDATION LAUSANNOISE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (F.L.A.T.)

---

modifiés le 1<sup>er</sup> juillet 1998

### Article 1

#### Constitution de la Fondation

En vertu de l'article trente-deux de l'arrêté fédéral instituant l'assurance-chômage obligatoire (régime transitoire) du huit octobre mil neuf cent septante-six, la Commune de Lausanne constitue sous le nom de « Fondation lausannoise d'aide par le travail (F.L.A.T.) » une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse.

### Article 2

#### Siège de la Fondation

Le siège de la Fondation est à Lausanne.

### Article 3

#### Buts de la Fondation

La Fondation est ouverte aux personnes dont le domicile principal se trouve sur le territoire de la Commune de Lausanne et qui sont en possession d'un permis de séjour valable et non provisoire.

La Fondation a principalement pour but de venir en aide directement ou indirectement, à des personnes ayant des difficultés à se procurer du travail et aux personnes en formation, mais aussi à celles qui ont déjà un travail ; elle peut intervenir notamment :

- en aidant au financement d'une formation, d'un perfectionnement, de matériel professionnel ou d'autres dépenses liées spécifiquement à l'exercice d'une profession, à l'exclusion de l'entretien,
- en faveur d'institutions qui organisent des cours de perfectionnement ou de recyclage, ainsi que de celles qui offrent des occasions de travail ou d'occupation à des personnes ayant besoin d'aide.

Subsidairement, la Fondation peut aussi accorder des aides financières à des institutions éminemment sociales ayant pour mission d'améliorer l'existence de personnes en difficulté, par exemple en raison d'un manque de travail.

En règle générale, la Fondation ne se substitue pas aux interventions des assurances sociales cantonales ou fédérales, à celles d'autres fonds ou à celles de la famille. L'aide de la F.L.A.T. revêt un caractère subsidiaire.

#### Article 4

##### Financement

Le capital de dotation de la Fondation est constitué par une quote-part de la fortune de la Caisse publique d'assurance-chômage de la Ville de Lausanne, à savoir la quote-part attribuée à la Commune de Lausanne selon l'article trente-deux, alinéa deux de l'arrêté fédéral du huit octobre mil neuf cent septante-six. Ce capital peut être accru par d'autres apports, notamment des dons et des legs.

Les ressources de la Fondation consistent dans les revenus de sa fortune et dans toutes autres recettes éventuelles.

En cas de besoin, la fortune de la Fondation peut être entamée pour répondre aux buts fixés à l'article 3.

#### Article 5

##### Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation, composé de onze membres au moins, qui sont nommés par la Municipalité de Lausanne pour une durée de quatre ans. Il est présidé par le Directeur de la Sécurité sociale et de l'environnement et entre en fonction au début de la deuxième année de chaque législature ;
- b) l'organe de contrôle, à savoir le Service de la révision de la Ville de Lausanne.

A la fin de chaque exercice annuel, la Fondation fait rapport à la Municipalité de Lausanne sur son activité, sans préjudice de la surveillance de l'autorité cantonale compétente.

Le Conseil de Fondation désigne les personnes pouvant engager la Fondation et fixe le mode de signature.

## Article 6

### Administration et placement de la fortune

La Fondation est administrée par le Conseil de Fondation, conformément au règlement de la Fondation.

La fortune de la Fondation est placée auprès de la Commune de Lausanne; le placement doit être garanti et porter intérêt.

## Article 7

### Règlement de la Fondation

Dans sa teneur initiale, le règlement de la Fondation est rédigé par la Municipalité de Lausanne. Toute modification subséquente est du ressort du Conseil de Fondation mais doit être approuvée par la Municipalité de Lausanne.

## Article 8

### Dissolution

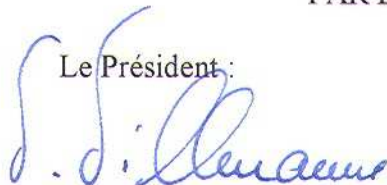
En cas de liquidation de la Fondation, la fortune doit être affectée à un but analogue à celui fixé à l'article 3 ou remise à une institution poursuivant le même but.

\*

La modification des présents statuts a été décidée lors de la séance du Conseil du 1<sup>er</sup> juillet 1998 et soumise à la Municipalité qui l'a approuvée dans sa séance du 24.09.. 1998.

### FONDATION LAUSANNOISE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Le Président :



P. Tillmanns

La Secrétaire :



A. Rewkiewicz de Morsier